



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU ... 3 AOÛT 2023
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DE L'ESTACADE DE ROSCOFF PAR LA RÉGION BRETAGNE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.4221-1 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0.(2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Léon Trégor approuvé par arrêté préfectoral le 26 août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du Vieux Port situé sur le littoral de la commune de Roscoff et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne du 5 juin 2019
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Région Bretagne dont il a été accusé réception le 23 septembre 2022 comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale ;
- VU** la décision de non-opposition à déclaration préalable de la commune de Roscoff ;
- VU** l'enquête publique en date du 13 mars au 14 avril 2023 et l'avis favorable sans réserve mais avec deux recommandations du commissaire enquêteur du 12 mai 2023 ;
- VU** l'absence d'avis formalisé de la commission locale de l'eau du Léon-Trégor ;
- VU** la déclaration de projet du Conseil Régional en date du 10 juillet 2023 ;

VU les observations émises sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage dans son courriel du 2 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de maintenir la continuité territoriale entre le continent et l'Île de Batz ;

CONSIDÉRANT que le dossier de la Région au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement que les travaux d'entretien, de maintenance ou de grosse réparation, comme c'est le cas du présent projet, ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ; qu'il a formulé deux recommandations sans lien avec les enjeux environnementaux, mais avec le transport des personnes : liaison entre le vieux port et le port du Blocon durant les travaux et l'accès aux personnes à mobilité réduite.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des travaux afin de limiter l'impact de ces travaux sur le milieu marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Objet du présent arrêté

L'objet du présent d'arrêté est d'autoriser la région Bretagne nommée ci après le bénéficiaire à procéder à la réparation, de l'estacade du port de Roscoff et d'apporter des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	Autorisation

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2: Consistance des travaux.

Les travaux consistent en la réparation de l'estacade du port de Roscoff.

Pour ce faire le mode opératoire est le suivant :

- mise en place d'un échafaudage mobile ;
- réparation des 47 piles et des semelles comme suit : hydrodémolition, renforcement du ferrailage, projection de béton par voie sèche, mise en place d'une étanchéité sur le tablier et piles, remplacement des appareils d'appui, ajout d'une précontrainte sur le tablier, pose de nouveaux voiles d'accostage et de corbeaux, ainsi que des gardes-corps et des échelles.

Article 3- Mesures particulières.

1- Évitement et de réduction :

Le bénéficiaire interdit la création d'une piste pour la circulation des engins, et plus généralement réduit la circulation sur l'estan afin de limiter l'écrasement des peuplements benthique.

Le bénéficiaire veillera à ce que les prestataires gardent leurs distances vis à vis de l'île verte afin de préserver les sites de reproduction des oiseaux inféodés aux milieux côtiers.

Le bénéficiaire réalisera les travaux d'hydrodémolition en période la moins préjudiciable pour la nidification, c'est à dire entre mi-octobre et mi-mars.

Le bénéficiaire mettra tout en œuvre afin que l'hydrodémolition génère le moins d'impact possible sur l'environnement marin.

Le bénéficiaire est responsable des opérations sur le périmètre défini lors de l'étude. Il fait établir et appliquer un protocole spécifique relatif à la prévention et à la gestion des pollutions accidentelles sur le chantier et les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes :

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche située hors des zones naturelles en dehors des horaires de travaux ;
- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé et dans l'arrêté d'autorisation, notamment les kits anti-pollutions ;
- les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toute zone sous influence de la marée ;
- les déchets générés sont collectés et expédiés dans les installations de stockage régulièrement autorisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le site de base vie sera remis en état à l'issue des travaux.

2- Période de travaux :

Les travaux devraient durer 22 mois, à savoir de septembre 2024 à juin 2026. Le planning définitif des travaux sera adressé au minimum 15 jours avant le début de ceux-ci à l'unité police de l'eau.

Ce planning devra tenir compte des contraintes estivales (maintien des navettes vers l'île de Batz de mi-juin à mi-septembre), des nuisances sonores pouvant avoir un impact sur la période de reproduction des oiseaux, et réaliser les travaux empêchant tout accostage sur une période la plus courte possible.

3- Registre de chantier :

Le bénéficiaire met en place un registre de chantier dans lequel il est archivé :

- l'état d'avancement du chantier ;
- les comptes-rendus d'incidents éventuels et les mesures prises pour y remédier ;
- pour chaque journée de travail concernant les travaux en contact avec le milieu aquatique, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air), l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mers et de pleines mers.

Article 4- Compte rendu de fin de chantier:

Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement du chantier, le bénéficiaire adresse à l'unité police de l'eau un compte rendu de l'opération comportant :

- la situation finale du projet ;
- les incidents éventuels et les mesures prises pour y remédier ;
- un comparatif des inventaires des habitats benthiques réalisés en 2022 et printemps 2026. Dans le cas d'une dégradation notable des habitats benthiques un nouvel inventaire à une échéance à définir avec le pétitionnaire pourra être sollicité, voire des mesures compensatoires.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2027.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux ainsi que lors de la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code.

Article 8 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet, aux viviers de Roscoff et la station biologique de Roscoff et au maire intéressé.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toute mesure possible pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 12- Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie pendant un mois minimum et mis à la disposition du public en mairie de Roscoff et de l'île de Batz; les maires de ces communes certifieront de l'accomplissement des formalités d'affichage du présent arrêté
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 15 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme. la sous-préfète de Morlaix,
- M. le président de la Région Bretagne
- M. le maire de Roscoff
- M. le maire de l'île de Batz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet, le sous-préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON

